

## Réponse du CCBE à la consultation du rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats à l'occasion de l'élaboration de son prochain rapport sur la protection des avocats

06/12/2021

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Par cette réponse, le CCBE a la volonté de participer à l'élaboration du prochain rapport que le rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats présentera au Conseil des droits de l'homme (2022) et qui portera sur la protection des avocats contre les ingérences indues auxquelles ils peuvent être confrontés dans l'exercice libre et indépendant de leur profession. La présente réponse du CCBE a été rédigée en tenant compte du questionnaire préparé par le rapporteur spécial des Nations Unies afin de recueillir des informations auprès d'organisations de la société civile sur les expériences nationales pertinentes en la matière<sup>1</sup>. Le CCBE convient à cet égard que sa réponse soit publiée sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Outre sa réponse, le CCBE a également transmis le questionnaire susmentionné à ses barreaux membres afin qu'ils fournissent des informations plus détaillées sur leur expérience nationale en la matière.

La régulation de la profession, la défense de l'état de droit, les droits humains et les valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Celui-ci a plusieurs domaines de préoccupations principaux comme le droit d'accès à la justice, le développement de l'état de droit, le respect des droits de la défense et l'efficacité du système judiciaire, qui sont des valeurs fondamentales de la profession d'avocat.

Dans ce contexte, le CCBE est particulièrement préoccupé par la situation des défenseurs des droits humains, en particulier des avocats, en Europe et dans le monde entier.

Lorsqu'un avocat est victime de violations des droits humains, le CCBE alerte les autorités nationales concernées ainsi que leur ambassade à Bruxelles. Dans ces lettres qu'il leur adresse, le CCBE décrit la situation d'un ou de plusieurs avocats et demande aux autorités respectives de mettre un terme au traitement prétendument illégal de ces personnes. Dans chacune de ces lettres, le CCBE indique quels Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau sont considérés comme avoir été enfreints par rapport aux faits de l'espèce et joint toujours une copie de l'ensemble des Principes.

Ces lettres permettent au CCBE de mettre en lumière les attaques envers la profession d'avocat pour que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles sans crainte de représailles,

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Judiciary/Pages/cfi-protection-lawyers.aspx>.

d'entraves, d'intimidation ou de harcèlement. Il arrive également que le CCBE reçoive des retours d'informations directs d'avocats dont il prend la défense dans ces courriers. Ceux-ci lui expriment à quel point il est important pour eux d'être et de se sentir soutenus par la communauté internationale dans le combat qu'ils mènent au quotidien.

Toutes les lettres de soutien du CCBE aux avocats en danger peuvent être consultées sur le portail des droits humains du CCBE : <https://www.ccbe.eu/fr/actions/portail-des-droits-humains/lettres-des-droits-humains/>.

Dans certains cas, le CCBE s'associe à d'autres initiatives de soutien aux avocats en danger, en collaboration avec d'autres barreaux, organisations nationales et internationales d'avocats et ONG de défense des droits humains. Ces initiatives peuvent également être consultées sur le portail des droits humains du CCBE : <https://www.ccbe.eu/fr/actions/portail-des-droits-humains/>.

Le CCBE transmet aussi régulièrement ces informations à des acteurs clés au sein de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

Entre 2010 et 2021, le CCBE a envoyé plus de 600 lettres de soutien à des avocats menacés dans plus de 85 pays à travers le monde, dont environ 300 ont été envoyées au cours des trois dernières années. Bien entendu, ces lettres ne couvrent pas tous les cas d'avocats en danger. À titre d'exemple, entre 2010 et 2020, près de 2 500 avocats ont été assassinés, arrêtés ou menacés dans l'exercice de leurs activités légitimes d'avocats<sup>2</sup>.

Depuis 2019, le CCBE publie également sur son site Internet un aperçu de toutes les lettres envoyées sur une année, ainsi que différentes statistiques sur les types d'attaques et le pays concerné (N.B. : l'aperçu des lettres envoyées en soutien aux avocats en danger en 2021 sera accessible au public en janvier 2022) :

[!\[\]\(a870788d6ed9b8fd294b7654a8c8526b\_img.jpg\) Aperçu des lettres en soutien aux avocats en danger en 2020](#)

[!\[\]\(de95854c7ee024cfadc48187bbb781b2\_img.jpg\) Aperçu des lettres en soutien aux avocats en danger en 2019](#)

Il ressort de tous les cas étudiés que, selon les pays concernés, les types d'attaques les plus fréquents sont le meurtre ou la tentative de meurtre, les arrestations et détentions de diverses formes (y compris les disparitions forcées), les menaces et le harcèlement, notamment le harcèlement judiciaire, et la privation du droit d'exercer la profession d'avocat. Il convient de préciser à cet égard qu'après les journalistes et les défenseurs des droits humains, la profession d'avocat est l'une des plus ciblées en raison du rôle essentiel que les avocats jouent parmi d'autres professions en tant qu'acteurs du système judiciaire et donc par leur contribution à la protection de l'état de droit, à l'accès à la justice pour leurs concitoyens et à la protection de leurs libertés et droits fondamentaux.

À partir des données recueillies au cours des dernières années, le CCBE relève que les attaques envers la profession d'avocat sont de plus en plus fréquentes partout dans le monde, en particulier dans les pays où le contexte politique est propice à différentes formes de pression contre les activités des défenseurs des droits humains. Ces trois dernières années, des préoccupations particulières ont été exprimées quant à la situation de nombreux avocats au Bélarus, en Chine, en Égypte, en Iran, aux Philippines et en Turquie.

---

<sup>2</sup> <http://idhae.fr/publications/>

Dans la plupart des cas, les avocats constituent une cible soit parce qu'ils sont assimilés à leurs clients soit en raison de leur rôle actif et de leur voix forte dans la défense de droits humains ou de clients dans des affaires sensibles selon la situation d'un pays donné.

Cependant, les attaques envers la profession d'avocat ne visent pas seulement les avocats individuels, mais sont aussi parfois destinées à entraver l'indépendance de la profession dans son ensemble. C'est notamment ce qui s'est passé dernièrement en Turquie où un nouveau projet de loi a été adopté. Devenu la loi n° 7249, ce projet de loi, qui est entré en vigueur le 15 juillet 2020, modifie le système électoral des chambres du barreau et restreint davantage l'indépendance des barreaux et de la profession d'avocat en Turquie<sup>3</sup>. Cette loi est contraire aux Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, notamment au principe 16 sur les garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat, au principe 23 sur la liberté d'expression et d'association et au principe 24 sur les associations professionnelles d'avocats, ainsi qu'à la Charte des principes essentiels de l'avocat européen<sup>4</sup> qui dispose que « les barreaux [...] doivent faire respecter et protéger ces principes essentiels ». Les principes essentiels de l'avocat sont notamment : « a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense de son client » ; « i) le respect de l'État de droit et la contribution à une bonne administration de justice » ; et « j) l'autorégulation de sa profession ».

En outre, le CCBE fait observer que les attaques envers la profession d'avocat ont aussi lieu, sous diverses formes, dans des pays où il est généralement reconnu qu'il existe un certain degré de respect pour l'état de droit, y compris au sein d'États membres de l'UE ou du Conseil de l'Europe.

Dans ce contexte, le CCBE prend également des mesures spécifiques pour mieux protéger et garantir le libre exercice de la profession d'avocat en Europe.

**Au niveau de l'UE**, le CCBE contribue notamment au rapport de la Commission européenne sur l'état de droit. Grâce à ses contributions, le CCBE cherche à mettre en évidence les évolutions les plus marquantes en matière d'état de droit qui concernent la profession d'avocat et qui préoccupent ses membres à l'échelle européenne. La contribution du CCBE porte essentiellement sur des aspects liés au principe de l'indépendance des avocats et des barreaux. La [contribution du CCBE au rapport 2021 sur l'état de droit](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/HUMAN_RIGHTS_LETTERS/Turkey_-_Turquie/2020/EN_HRL_20200814_Turkey_Concerns-regarding-the-impact-of-law-no-7249-on-Turkish-bar-associations.pdf) a été présentée à la Commission européenne en mars 2021. Cette contribution était composée d'une partie générale et de conclusions ainsi que d'une annexe portant sur l'ensemble des 27 États membres de l'UE. Elle a été compilée en utilisant des données qualitatives pertinentes tirées des contributions des délégations des barreaux membres au chapitre sur l'indépendance des avocats et des barreaux dans le questionnaire pour le tableau de bord 2021 de la justice dans l'UE ainsi que des contributions reçues des barreaux membres sur les évolutions pertinentes en matière d'état de droit dans les États membres de l'UE, en accordant une attention particulière aux évolutions qui portent atteinte à l'indépendance des avocats et des barreaux, à l'accès à la justice, à la qualité de la justice, aux libertés fondamentales, à la démocratie et à l'état de droit. Dans ce rapport, le CCBE a mis en évidence les évolutions les plus importantes en matière d'état de droit ainsi que les préoccupations relatives à la profession d'avocat signalées par ses membres. Il a par ailleurs demandé la

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sont disponibles ici :

[https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/HUMAN\\_RIGHTS\\_LETTERS/Turkey\\_-\\_Turquie/2020/EN\\_HRL\\_20200814\\_Turkey\\_Concerns-regarding-the-impact-of-law-no-7249-on-Turkish-bar-associations.pdf](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/HUMAN_RIGHTS_LETTERS/Turkey_-_Turquie/2020/EN_HRL_20200814_Turkey_Concerns-regarding-the-impact-of-law-no-7249-on-Turkish-bar-associations.pdf)

<sup>4</sup>

[https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/DEONTOLOGY/DEON\\_CoC/FR\\_DEON\\_CoC.pdf](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/DEONTOLOGY/DEON_CoC/FR_DEON_CoC.pdf)

reconnaissance du fait que l'indépendance des avocats et des barreaux est une composante indispensable de l'indépendance des systèmes judiciaires et de l'état de droit.

Selon les observations reçues dans le cadre de la contribution du CCBE, les barreaux nationaux des États membres de l'UE se considèrent comme des organisations indépendantes et autorégulées représentant leurs membres. Plusieurs barreaux ont toutefois également fourni des informations et des exemples faisant référence à des aspects plus larges de l'état de droit.

Aux fins de la présente réponse, voici quelques exemples tirés de la contribution du CCBE au rapport 2021 sur l'état de droit<sup>5</sup> sur les menaces dirigées contre la profession d'avocat.

Les barreaux nationaux font part d'affaires et d'exemples où les atteintes à l'indépendance de l'avocat, à la confidentialité de la relation avec le client protégée par le secret professionnel, l'assimilation des avocats à la cause de leurs clients, les entraves à l'accès à la justice et les attaques et menaces à l'encontre d'avocats ont eu pour effet de porter atteinte à l'état de droit, d'interférer avec les principes de base<sup>6</sup> de l'indépendance de la profession d'avocat, de violer les droits fondamentaux et les principes démocratiques. Des informations inquiétantes sont signalées concernant plusieurs affaires d'écoute illégale des téléphones d'avocats en France, en Italie et en Lituanie. Un certain nombre d'affaires ont également été rapportées au sujet de la perquisition de cabinets d'avocats (en Estonie, en Pologne, en Allemagne et en Roumanie). Le barreau lituanien cite une affaire de surveillance secrète illégale des activités d'un avocat. Les barreaux belge, allemand, hongrois, italien, slovaque et roumain signalent que des avocats ont été assimilés à leurs clients, ce qui a conduit à des attaques injustes à l'encontre des avocats dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Dans l'annexe de cette contribution<sup>7</sup> figurent des exemples concrets d'arrestations d'avocats (en Pologne, en Belgique et en Roumanie).

Des informations ont également été reçues sur des affaires et des exemples de menaces à la sécurité physique des avocats en raison de leurs activités professionnelles (par exemple, en Allemagne et en Slovaquie). Aux Pays-Bas, le barreau a signalé un nombre croissant de ce type d'affaires.

Le CCBE a également été informé d'une décision récente de la Cour de cassation en France réduisant la portée du secret professionnel uniquement aux échanges liés à l'exercice des droits de la défense dans les affaires de lutte antifraude. Plusieurs barreaux ont informé le CCBE de problèmes concernant le secret professionnel préjudiciables à la profession et à la garantie des droits fondamentaux des citoyens (par exemple, en Belgique, en République tchèque, en France, en Lituanie et en Roumanie). Ces éléments sont particulièrement importants lorsqu'il s'agit de la transposition et de la mise en œuvre du droit de l'UE au niveau national. Un certain nombre de barreaux nationaux (Autriche, Lituanie, Danemark, Allemagne, France et Suède, par exemple) ont rapporté des tentatives inquiétantes de compromettre et d'interférer avec le secret professionnel et les principes d'indépendance des avocats par l'intermédiaire de « surréglementation » dans la transposition de la directive européenne sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (directive DAC 6). Plusieurs barreaux nationaux (Malte, Allemagne, Danemark, République tchèque et Suède, par

---

<sup>5</sup> [https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/ROL/FR\\_RoL\\_20210326\\_CCBE-contribution-for-the-RoL-Report-2021.pdf](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/ROL/FR_RoL_20210326_CCBE-contribution-for-the-RoL-Report-2021.pdf)

<sup>6</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies en 1990 et recommandation Rec(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe..

<sup>7</sup> [https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/ROL/FR\\_RoL\\_20210326\\_CCBE-contribution-for-the-RoL-Report-2021.pdf](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/ROL/FR_RoL_20210326_CCBE-contribution-for-the-RoL-Report-2021.pdf)

exemple) ont aussi fait référence à l'ingérence dans le droit au secret professionnel découlant des règles et exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

À cet égard, aux fins du présent document, le CCBE observe, de manière générale, que, si dans le passé, des avocats ont parfois été dépeints à titre individuel comme des complices de leurs clients dans des affaires très médiatisées, force est de constater une tendance croissante à désigner les avocats collectivement comme intrinsèquement complices du blanchiment de capitaux et de l'évasion fiscale, en procédant notamment à des perquisitions de leurs bureaux ou en leur imposant des exigences de déclaration onéreuses.

Les affaires précises, les exemples concrets et les tendances relevés ci-dessus figurent dans les rapports nationaux des barreaux présents dans l'annexe de la [contribution du CCBE au rapport 2021 sur l'état de droit](#) mentionné ci-dessus.

Outre cette contribution, dans sa [déclaration sur l'état de droit](#), adoptée en novembre 2021, le CCBE a constaté que, par rapport au premier rapport sur l'état de droit publié en 2020, l'indépendance des avocats et le rôle important des barreaux pour garantir l'indépendance et l'intégrité professionnelle des avocats étaient explicitement mentionnés dans le chapitre sur les systèmes de justice du rapport 2021 sur l'état de droit. Le CCBE considère qu'il s'agit d'un pas en avant très positif dans la reconnaissance du rôle des avocats et des barreaux dans le système judiciaire et dans le renforcement de l'état de droit.

Par contre, ce rapport n'a pas fourni une analyse approfondie de l'indépendance des avocats et des barreaux comme cela a été fait pour la magistrature dans le même rapport. Le CCBE a donc appelé à une approche égale dans le prochain rapport sur l'état de droit avec une analyse plus approfondie de l'indépendance des avocats et des barreaux en tant que composante indispensable de l'indépendance du système de justice et de l'état de droit.

Le CCBE reconnaît l'importance du renforcement de l'état de droit pour l'avenir de la démocratie en Europe et confirme par conséquent sa volonté de contribuer à la prochaine édition de 2022 du rapport de la Commission européenne sur l'état de droit. À cet égard, le CCBE sera en mesure de fournir des informations plus récentes sur l'évolution de la situation dans les États membres susmentionnés et dans d'autres éventuellement.

**Au niveau du Conseil de l'Europe**, le CCBE soutient résolument les travaux du Conseil de l'Europe pour l'élaboration d'un nouvel instrument juridique sur la profession d'avocat (convention européenne sur la profession d'avocat). Le CCBE estime qu'un tel instrument est nécessaire pour réagir au nombre croissant d'attaques et de problèmes auxquels la profession d'avocat doit faire face.

À cet égard, d'une part, en Europe, des instruments contraignants, tels que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), protègent divers droits essentiels liés au rôle des avocats dans le maintien de l'état de droit et devraient être préservés comme tels sans restriction. Toutefois, d'autres droits et obligations propres à la protection d'avocat restent en dehors du champ d'application de la CEDH.

D'autre part, parallèlement aux Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau existent d'autres instruments juridiques liés à la protection de la profession d'avocat, comme la [recommandation n° R\(2000\)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat](#). Toutefois, aucun des instruments non contraignants existants ne peut être considéré comme couvrant de manière exhaustive toutes les questions importantes pour la profession d'avocat comme la liberté de choisir ses clients, la loyauté à l'égard des clients, l'interdiction d'assimiler

les avocats à leurs clients ou aux causes de ces derniers, les limitations apportées à l'obligation de déclaration de soupçon à propos d'un client, l'indépendance professionnelle des avocats pour leurs activités financées sur fonds publics, la possibilité de protester pour un motif valable contre le comportement d'un juge ou d'élever pour un motif valable une objection à ce qu'il participe à une affaire donnée, la possibilité de participer à des débats publics sur des questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, la saisine des instances internationales, l'immunité civile et pénale pour les déclarations faites de bonne foi par les avocats dans leurs conclusions ou lors de leur parution en qualité, la liberté de choix en matière d'organisation de l'exercice de la profession, la communication et la publicité, l'élection du conseil ou de l'organe directeur des associations d'avocats par leurs membres, le devoir des autorités de fournir une protection adéquate aux avocats menacés ou harcelés, l'indépendance de l'avocat et des barreaux, l'autonomie des barreaux, la promotion de leur éducation et de leur formation continues, la dignité et l'honneur de la profession, et les responsabilités relatives à l'état de droit et à l'administration de la justice. En outre, en raison de leur nature non contraignante et de l'absence de mécanisme de mise en œuvre, ces instruments n'ont pas créé les conditions nécessaires à une responsabilisation effective des États et des acteurs non étatiques.

Par conséquent, bien qu'aucune décision n'ait encore été prise en ce qui concerne la nature contraignante de ce possible nouvel instrument juridique, le CCBE soutient fortement l'idée qu'il existe des raisons impérieuses d'adopter un instrument juridique contraignant sur la profession d'avocat afin de fournir aux juridictions nationales et à la Cour européenne des droits de l'homme de nouvelles dispositions juridiques spécifiques supplémentaires auxquelles elles pourront se référer dans les affaires relatives à la profession d'avocat. Ce nouvel instrument juridique devrait être accompagné d'un mécanisme de mise en œuvre qui pourrait prendre la forme d'un mécanisme de plainte consistant en un organe chargé de statuer sur les plaintes individuelles ou collectives relatives au non-respect des normes énoncées dans l'instrument ou d'un système de rapports périodiques des États membres du Conseil de l'Europe, soumis à la contribution des avocats, des barreaux et de leurs associations internationales telles que le CCBE, avec la possibilité d'une recommandation du Comité des Ministres<sup>8</sup>. Le CCBE soutient par ailleurs l'idée que ce nouvel instrument juridique contraignant devrait également être ouvert aux États non membres du Conseil de l'Europe.

En plus de toutes ces initiatives, chaque année depuis 2007, le CCBE décerne un Prix des droits humains<sup>9</sup>. L'objectif de ce prix est de mettre à l'honneur des avocats ou des organisations d'avocats qui ont fait preuve d'un engagement et d'un sacrifice hors du commun pour préserver les valeurs fondamentales de la profession. Cet outil efficace et utile permet de sensibiliser les personnes aux valeurs essentielles de la profession d'avocat.

---

<sup>8</sup> Voir position du CCBE sur la proposition d'un nouvel instrument juridique sur la profession d'avocat : la nécessité d'un instrument juridique contraignant accompagné d'un mécanisme de mise en œuvre : [https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/EUROPEAN\\_CONVENTION/CONV\\_Position\\_papers/FR\\_CONV\\_20211008\\_CCBE-position-on-the-proposed-new-legal-instrument-on-the-Profession-of-Lawyer.pdf](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/EUROPEAN_CONVENTION/CONV_Position_papers/FR_CONV_20211008_CCBE-position-on-the-proposed-new-legal-instrument-on-the-Profession-of-Lawyer.pdf)

<sup>9</sup> Pour plus d'informations : <https://www.ccbe.eu/fr/actions/portail-des-droits-humains/prix-droits-humains/>